LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 11 mars 2005

Délai référendaire: 20 avril 2005



Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 34 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 décembre 2004,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Buts

Article premier ¹La loi crée les bases de l'harmonisation et de la coordination des prestations sociales cantonales versées sous condition de ressources (ci-après: les prestations).

²Elle définit les principes régissant:

- a) l'unité économique de référence;
- b) le revenu déterminant unifié;
- c) le processus d'examen du droit aux prestations;
- d) l'échange d'informations;
- e) l'organisation des structures d'accès aux prestations.

CHAPITRE 2

Unité économique de référence

Définition

Art. 2 L'unité économique de référence désigne l'ensemble des personnes dont les éléments de revenus, de charges et de fortune sont pris en compte pour le calcul du revenu déterminant unifié.

Composition

- **Art. 3** ¹L'unité économique de référence comprend, en règle générale:
- a) le-la titulaire du droit;
- b) le-la conjoint-e ou le-la partenaire enregistré-e;
- c) le-la partenaire qui partage le domicile du-de la titulaire du droit;
- d) les parents, lorsque le-la titulaire du droit est mineur-e ou en première formation;
- e) les enfants mineurs ou en première formation.

²Le Conseil d'Etat détermine les autres personnes composant l'unité économique de référence.

³Il règle les modalités relatives aux personnes domiciliées à l'étranger.

CHAPITRE 3

Revenu déterminant unifié

Définition

Art. 4 Le revenu déterminant unifié sert de base au calcul du droit à la prestation.

Principes

Art. 5 ¹Le calcul du revenu déterminant unifié se fonde sur les éléments de revenus, de charges et de fortune de l'unité économique de référence.

²Ces éléments correspondent pour l'essentiel aux rubriques de la déclaration d'impôts.

³Les dépenses librement consenties ne sont pas retenues.

⁴Le Conseil d'Etat définit les éléments composant le revenu déterminant unifié et les modalités de leur prise en considération.

CHAPITRE 4

Processus d'examen du droit aux prestations

Principes

Art. 6 ¹L'examen du droit aux prestations s'effectue dans l'ordre déterminé par le Conseil d'Etat.

²L'octroi d'une prestation est pris en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit à la prestation suivante.

³Le revenu déterminant tient compte des prestations accordées aux membres de l'unité économique de référence et, le cas échéant, de celles auxquelles ils ont renoncé.

CHAPITRE 5

Echange d'informations

Base centralisée de données sociales

Art. 7 ¹L'Etat crée une base centralisée de données sociales.

²La base centralisée contient les données relatives à l'unité économique de référence et au calcul du revenu déterminant unifié.

³Elle répertorie les prestations accordées ou refusées et indique, le cas échéant, le montant de chacune d'elles.

⁴Le Conseil d'Etat édicte les dispositions complémentaires relatives au contenu de la base centralisée, à son accès et à la transmission des données.

Echange d'informations

Art. 8 ¹Les services compétents pour l'octroi de prestations se réfèrent aux informations de la base centralisée.

²Ils transmettent à la base centralisée toute donnée utile.

CHAPITRE 6

Organisation

régionaux

Guichets sociaux Art. 9 ¹Les communes créent des guichets sociaux régionaux.

²L'Etat participe par le versement d'indemnités aux charges de fonctionnement des guichets sociaux qu'il reconnaît.

³Il définit les principes de fonctionnement des guichets sociaux et veille à la formation de leur personnel.

Procédure

Art. 10 ¹Toute personne qui demande une prestation s'adresse en principe au guichet social de sa région.

²Le quichet social examine la demande et fournit une information sur le droit aux prestations.

³Si la personne confirme sa demande, le dossier est transmis aux services compétents pour décision.

CHAPITRE 7

Dispositions d'exécution, transitoire et finales

Dispositions d'exécution

Art. 11 Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi.

²II détermine les prestations soumises à la loi.

Disposition transitoire

Art. 12 Les demandes en suspens au moment où la prestation est soumise à la présente loi sont régies par le nouveau droit.

Référendum facultatif

Art. 13 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur Art. 14 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 février 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires. G. Pavillon J.-M. Jeanneret J.-P. Franchon